

Conseil du Centre

82^e session, Genève, 25 octobre 2019

CC 82/5

POUR DÉCISION

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions de personnel

I. Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Cette section du présent document rend compte des recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) pour l'année 2019, recommandations qui, si elles sont approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après «l'Assemblée générale»), auront des incidences financières pour le Centre dès le 1^{er} janvier 2020.
2. L'Assemblée générale n'aura pas encore adopté ses décisions concernant les recommandations visées au paragraphe 11 lorsque la 82^e session du Conseil du Centre aura lieu. Étant donné que ces mesures devraient entrer en vigueur, en principe, dans toutes les organisations du système des Nations Unies le 1^{er} janvier 2020, et qu'elles devraient avoir des incidences financières pour le Centre à partir de cette date, les recommandations sont soumises pour approbation au Conseil lors de cette session.

Conditions d'emploi des fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures

A. Traitements de base minima

3. Le barème des traitements de base minima en vigueur pour la catégorie des services organiques et les catégories supérieures est établi à partir du barème général des traitements des fonctionnaires de l'administration fédérale des États-Unis, qui est la référence depuis la création des Nations Unies. Des ajustements périodiques y sont apportés sur la base d'une comparaison entre les traitements de base nets des fonctionnaires des Nations Unies et les traitements correspondants de leurs homologues au sein de l'administration fédérale des États-Unis. Ces ajustements sont opérés à l'aide de la méthode «ni gain ni perte», qui consiste à incorporer aux traitements de base des points d'ajustement, c'est-à-dire à augmenter les traitements de base tout en réduisant dans la même proportion le nombre de points d'ajustement.
 4. En conséquence de l'augmentation du niveau des traitements nets de référence, la CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'approuver, avec effet au 1^{er} janvier 2020,
-

l'application aux fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures d'un barème révisé des traitements de base minima, consistant en un ajustement de 1,21 pour cent opéré selon la méthode «ni gain ni perte» visée au paragraphe 3 ci-dessus. L'augmentation proposée de la rémunération devrait également s'appliquer aux mesures de protection de la rémunération pour les fonctionnaires ayant dépassé le salaire maximum dans le barème unifié. Cet ajustement implique également une augmentation proportionnelle des versements à la cessation de service. Les modifications proposées au barème des traitements figurent en annexe A (du Statut du personnel).

B. Révision du barème dégressif universel des allocations pour frais d'études et du niveau du montant forfaitaire pour le remboursement des frais d'internat

5. À la suite de la révision générale de l'ensemble des prestations offertes aux fonctionnaires des catégories des services organiques et supérieures menée par la CFPI en 2015, l'Assemblée générale a décidé qu'un régime révisé de l'allocation pour frais d'études serait appliqué à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2018. Les éléments nouveaux du régime révisé sont un barème dégressif universel pour le calcul du remboursement des frais de scolarité et des frais d'inscription, et un montant forfaitaire uniforme pour le remboursement des frais d'internat aux fonctionnaires éligibles.
6. La CFPI envisage de recommander à l'Assemblée générale un barème dégressif universel révisé, tel qu'indiqué à l'annexe A, et un montant forfaitaire révisé pour les frais d'internat de 5 300 dollars des États-Unis, applicables à compter de l'année scolaire ou universitaire en cours au 1^{er} janvier 2020.

C. Examen du niveau de l'élément d'incitation à la mobilité

7. Dans le cadre de la révision générale de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, à sa 83^e session, en 2016, la CFPI a décidé entre autres du cycle d'examen du niveau des indemnités relevant de sa compétence, conformément au calendrier présenté dans son rapport annuel pour 2016. Le niveau de l'élément d'incitation à la mobilité doit être revu tous les trois ans, à partir de 2016, année de la mise en application du nouveau barème, en utilisant le salaire de base moyen du personnel des catégories des services organiques et supérieures pour l'année de la révision.
8. L'élément d'incitation à la mobilité est versé aux fonctionnaires justifiant de cinq années d'ancienneté consécutives au sein du régime commun, à compter de leur deuxième affectation, à l'exclusion des lieux d'affectation classés «H» (siège).
9. Compte tenu de ce qui précède, la CFPI envisage de réviser le niveau actuel de l'élément d'incitation à la mobilité, comme exposé dans le tableau en annexe A, à l'article 5.9.

Dérogations au Statut du personnel

10. En vertu de l'article 0.8 du Statut du personnel, toute dérogation entraînant une dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil du Centre. Depuis la 80^e session (octobre 2017) du Conseil, le Directeur a approuvé les dérogations suivantes:

- (a) report de jours de congé annuel au-delà du maximum prévu à l'article 6.4 d) du Statut du personnel;

-
- (b) report de jours de congé de compensation accumulés au-delà de la date limite prévue.

11. Le Conseil est invité à:

- a) **accepter les recommandations de la CFPI, sujettes à l'approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, et qui prendraient effet au 1^{er} janvier 2020, sur les points suivants:**
- (i) **augmentation de 1,21 pour cent des traitements de base minima pour les fonctionnaires de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures, sur une base «ni gain ni perte»;**
 - (ii) **augmentation subséquente des versements à la cessation de service;**
- b) **approuver les amendements au Statut du personnel concernant les allocations pour frais d'études et le niveau de l'élément d'incitation à la mobilité, tels que présentés en annexe A;**
- c) **prendre note des dérogations au Statut du personnel approuvées par le Directeur exposées au paragraphe 10.**

Point appelant une décision: paragraphe 11.

Turin, septembre 2019

Annexe A
Amendements au Statut du personnel donnant effet aux recommandations de la
Commission de la fonction publique internationale

ARTICLE 5.9
Élément d'incitation à la mobilité

a) Un élément d'incitation à la mobilité, qui n'est pas soumise à retenue aux fins de la pension, est payable, conformément aux dispositions ci-après, à tout fonctionnaire qui est nommé ou transféré à un lieu d'affectation pour une année ou plus, étant entendu qu'un tel élément n'est pas payable à un fonctionnaire de la catégorie des services généraux recruté sur place tant qu'il reste affecté à un lieu d'affectation où il est classé comme recruté sur place.

b) L'élément d'incitation à la mobilité n'est pas payable sur le premier lieu d'affectation d'un fonctionnaire. Pour y avoir droit, le fonctionnaire doit avoir accompli au moins cinq années de service continu au cours de la période précédant immédiatement la date du transfert. Par la suite, l'élément d'incitation à la mobilité est payé aux lieux d'affectation classés dans les catégories A à E, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à un taux déterminé par le grade et le nombre d'affectations du fonctionnaire, entraînant un changement de lieu d'affectation, pour une année ou plus. À cette fin et nonobstant les dispositions des articles 1.10 et 0.7 c), les affectations au titre de contrats antérieurs sont prises en compte pour autant qu'aucune interruption entre les contrats n'ait excédé douze mois. À Turin et aux autres lieux d'affectation classés dans la catégorie H, l'élément d'incitation à la mobilité est payable pendant une période maximale de cinq ans dans tout lieu d'affectation donné.

c) L'élément d'incitation à la mobilité est payé mensuellement.

d) Si le fonctionnaire n'achève pas la période de service ouvrant droit à un paiement au sens du présent article ou la période ouvrant droit à l'indemnité pour absence de droit au paiement des frais de déménagement, ou si ses conditions d'emploi changent de telle manière que son droit à l'indemnité s'en trouve modifié, une proportion appropriée de l'indemnité concernée est recouvrée dans les conditions établies par le Directeur après consultation du Comité des relations avec le personnel; l'indemnité est ajustée à compter de la date d'entrée en vigueur du changement intervenu dans les conditions d'emploi.

Élément d'incitation à la mobilité (montants annuel en dollars des États-Unis)

Lieu d'affectation	Groupe de classes	Nombre d'affectations		
		2-3	4-6	7+
A à E	P1-P3	6 500	8 125	9 750
	P4-P5	8 125	10 156	12 188
	D1+	9 750	12 188	14 625

Élément d'incitation à la mobilité (montants annuel en dollars des États-Unis)

Lieu d'affectation	Groupe de classes	Nombre d'affectations		
		2-3	4-6	7+
A à E	P1-P3	6 700	8 375	10 050
	P4-P5	8 375	10 469	12 563
	D1+	10 050	12 563	15 075

ARTICLE 5.13
Allocation pour frais d'études

a) Tout fonctionnaire qui n'a pas été recruté sur place et dont le lieu d'affectation est hors du pays où il a ses foyers reçoit une allocation pour frais d'études, non soumise à retenue pour pension, pour chaque enfant dont l'entretien lui incombe de façon principale et continue et qui fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement similaire. Un fonctionnaire qui, à la suite d'une affectation hors du pays de ses foyers, est transféré à un lieu d'affectation situé dans le pays de ses foyers conservera ses droits au titre du présent Article pendant le reste de l'année scolaire au cours de laquelle a eu lieu le transfert.

b) L'allocation n'est pas payable en cas de:

- 1) fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'une école maternelle;
- 2) fréquentation dans le pays ou la zone d'affectation d'une école gratuite ou dont les droits de scolarité présentent un caractère symbolique;
- 3) cours par correspondance sauf si, de l'avis du Directeur, de tels cours constituent la meilleure solution pour remplacer la fréquentation à plein temps d'une école appropriée qui n'existerait pas au lieu d'affectation;
- 4) enseignement par précepteur, sauf dans des circonstances et conditions définies par le Directeur, compte tenu des besoins linguistiques ainsi que des autres besoins et problèmes spéciaux résultant de l'expatriation ou du changement de lieu d'affectation;
- 5) formation professionnelle ou apprentissage n'entraînant pas la fréquentation à plein temps d'une école ou pour lesquels l'enfant reçoit une rémunération au titre des services qu'il rend.

c) L'allocation sera payable jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle l'enfant achève sa quatrième année d'études postsecondaires ou jusqu'à ce qu'il obtienne un premier diplôme postsecondaire s'il l'obtient avant, l'âge limite étant de 25 ans, sous réserve des dérogations que le Directeur peut accorder dans des cas exceptionnels au-delà de cet âge.

d) Les dépenses ouvrant droit à un remboursement seront remboursées selon un barème dégressif prévoyant sept fourchettes, avec les taux de remboursement indiqués au tableau ci-dessous:

Fourchette de dépenses ouvrant droit à un remboursement (en dollars des États-Unis)*	Taux de remboursement (en pourcentage)
0-11 600	86
11 601-17 400	81
17 401-23 200	76
23 201-29 000	71
29 001-34 800	66
34 801-40 600	61
> 40 601	0

* C'est à dire que les premiers 11 600 dollars É.-U. de dépenses ouvrant droit à remboursement seront remboursés au taux de 86 pour cent, que les 5 799 dollars É.-U. suivants, jusqu'à un montant de 17 400 dollars É.-U., seront remboursés à 81 pour cent, etc.

<u>Fourchette de dépenses ouvrant droit à un remboursement (en dollars des États-Unis)*</u>	<u>Taux de remboursement (en pourcentage)</u>
<u>0-13 300</u>	<u>86</u>
<u>13 301-20 000</u>	<u>81</u>
<u>20 001-26 700</u>	<u>76</u>
<u>26 701-33 400</u>	<u>71</u>
<u>33 401-40 000</u>	<u>66</u>
<u>40 001-46 700</u>	<u>61</u>
<u>> 46 701</u>	<u>0</u>

*La première tranche s'élève à 13 300 dollars É.-U. et donne lieu à un remboursement au taux de 86 pour cent; les montants suivants augmentent par tranche de 5 799 dollars É.-U. et donnent lieu respectivement à un remboursement aux taux de 81/76/71/66/61 pour cent, jusqu'à concurrence de 46 701 dollars É.-U.

e) L'allocation est payée dans la monnaie dans laquelle les dépenses ont été supportées.

f) Dans le cas des fonctionnaires en poste dans des lieux d'affectation non classés dans la catégorie H, les frais d'internat donneront droit à un remboursement forfaitaire additionnel de ~~5 000~~ 5 300 dollars É.-U. pour les enfants qui remplissent les conditions requises et qui sont pensionnaires dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire situés en dehors du lieu d'affectation.

g) L'allocation payable est calculée, sur la base de l'allocation afférente à l'année scolaire, proportionnellement à la durée de la fréquentation de l'école, étendue ou ramenée au nombre le plus proche de mois complets. Aux fins du présent article, les dépenses ouvrant droit à remboursement s'entendent uniquement des frais de scolarité et des frais d'inscription.

h) Si les deux parents de l'enfant sont fonctionnaires du Centre, ou si l'un est fonctionnaire du Centre et l'autre fonctionnaire d'une autre organisation appliquant le régime commun des Nations Unies, l'allocation n'est payée qu'à l'un d'eux. En pareil cas, si les parents n'ont pas leurs foyers dans le même pays, ils doivent déclarer conjointement celui des deux pays entrant en ligne de compte qui doit être considéré comme pays des foyers aux fins du présent article. Cette déclaration ne pourra être modifiée ultérieurement qu'en cas de circonstances exceptionnelles et avec l'assentiment du Directeur.

i) Dans le cas des frais d'internat pris en charge au titre du paragraphe f), les frais de transport de l'enfant pensionnaire dans un établissement d'enseignement primaire ou secondaire sont payés pour un voyage aller et retour par année scolaire entre l'établissement d'enseignement et le lieu d'affectation, étant entendu que:

1) lorsque la durée de la fréquentation est inférieure aux deux tiers de l'année scolaire, le paiement des frais de transport peut être refusé;

2) les frais de transport ne sont pas payés si le voyage n'est pas justifié soit parce que la date est trop proche de celle d'un autre voyage autorisé du fonctionnaire ou des personnes à charge, soit parce que le séjour serait trop bref pour que les dépenses encourues soient admissibles; en particulier, les frais de transport ne sont normalement pas payés si le contrat du fonctionnaire expire dans les six mois suivant l'arrivée de l'enfant dans le lieu d'affectation;

3) lorsque l'établissement d'enseignement est situé dans un pays qui n'est pas le pays des foyers du fonctionnaire, le montant payé au titre des frais de transport ne peut dépasser le coût du voyage entre le lieu où le fonctionnaire a ses foyers et le lieu d'affectation.

j) Aux fins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

1) pour Turin, il est entendu que l'année scolaire est comprise dans la période allant du 1^{er} août au 31 juillet. Pour les autres lieux d'affectation, le Directeur peut fixer d'autres périodes;

2) l'expression «pays des foyers» désigne le pays où le fonctionnaire a ses foyers au sens du Statut du personnel.

k) L'allocation est payable sur présentation de pièces établissant à la satisfaction du Directeur que les conditions énoncées dans le présent article sont remplies.

l) Sauf indication contraire, les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018.

Annexe A (du Statut du personnel).

Barème des rémunérations de la catégorie des services organiques et des catégories supérieures: montants annuels bruts et montants annuels net après déduction des contributions du personnel*

(En dollars des États-Unis – date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020))

Grade														
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
D.2	Brut	145 717	148 886	152 179	155 542	158 906	162 270	165 629	168 992	172 353	175 714	-	-	-
	Net	111 502	113 720	115 938	118 158	120 378	122 598	124 815	127 035	129 253	131 471	-	-	-
D.1	Brut	130 429	133 211	135 999	138 784	141 560	144 347	147 130	149 910	152 861	155 811	158 762	161 711	164 665
	Net	100 800	102 748	104 699	106 649	108 592	110 543	112 491	114 437	116 388	118 335	120 283	122 229	124 179
P.5	Brut	112 374	114 743	117 113	119 477	121 847	124 213	126 584	128 950	131 319	133 684	136 054	138 419	140 790
	Net	88 162	89 820	91 479	93 134	94 793	96 449	98 109	99 765	101 423	103 079	104 738	106 393	108 053
P.4	Brut	92 126	94 232	96 336	98 441	100 591	102 876	105 164	107 449	109 733	112 016	114 304	116 584	118 870
	Net	73 516	75 116	76 715	78 315	79 914	81 513	83 115	84 714	86 313	87 911	89 513	91 109	92 709
P.3	Brut	75 608	77 557	79 504	81 450	83 400	85 346	87 293	89 245	91 191	93 138	95 089	97 037	98 986
	Net	60 962	62 443	63 923	65 402	66 884	68 363	69 843	71 326	72 805	74 285	75 768	77 248	78 729
P.2	Brut	58 414	60 157	61 897	63 639	65 383	67 128	68 872	70 609	72 354	74 095	75 837	77 582	79 322
	Net	47 895	49 219	50 542	51 866	53 191	54 517	55 843	57 163	58 489	59 812	61 136	62 462	63 785
P.1	Brut	45 133	46 487	47 841	49 195	50 599	52 079	53 557	55 037	56 514	57 995	59 472	60 950	62 429
	Net	37 460	38 584	39 708	40 832	41 955	43 080	44 203	45 328	46 451	47 576	48 699	49 822	50 946

* Les avancements d'échelon sont octroyés tous les ans du premier au septième échelon, puis tous les deux ans pour les échelons suivants aux fonctionnaires des grades P.1 à P.5. Pour le grade D.1, ils sont octroyés chaque année jusqu'au cinquième échelon; pour le grade D.2, ils continuent d'être accordés tous les deux à partir du deuxième échelon.

Mesures de protection de la rémunération pour les fonctionnaires ayant dépassé le salaire maximum dans le barème unifié

(En dollars des États-Unis – date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020)

Gradel¹		PP1	PP2
P.4	Brut	121 159	123 444
	Net	94 311	95 911
P.3	Brut	101 011	103 126
	Net	80 208	81 688
P.2	Brut	81 064	-
	Net	65 109	-
P.1	Brut	63 908	-
	Net	52 070	-

¹ PP1 = échelon 14; PP2 = échelon 15.
